

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN
 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN
 RG N° 4311/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Affaire :

Monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA
 GUILLAUME
 (Cabinet BENE K. LAMBERT)

C/

La Société PIEMME CONSTRUCTION
 COTE D'IVOIRE

**DECISION
 CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'action de monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME ;

L'y dit mal fondé en l'état ;

L'en débute en l'état ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER
 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-sept février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président ;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME, né le 24 juin 1976 à Transua, agent d'affaires, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, Téléphone : 07-06-11-85 ;

Ayant élu domicile au **Cabinet BENE K. LAMBERT**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Boulevard des Martyrs, résidence Latrille SICOGI, Bâtiment N, 2^{ème} étage, porte 165, 20BP 1214 Abidjan 20, Téléphone : 22-42-72-86 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

La Société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social sis à Abidjan II Plateaux, derrière Sococe, Villa N° 94, 01 BP 4706 Abidjan 01, Téléphone : 22-41-61-44/07-99-16-99, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 19 décembre 2018, la cause a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ZUNON, conclue



par une ordonnance de clôture et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 23 janvier 2019 ;

A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 27 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 décembre 2018, monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME, a fait servir assignation à la société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 19 décembre 2018, aux fins d'entendre :

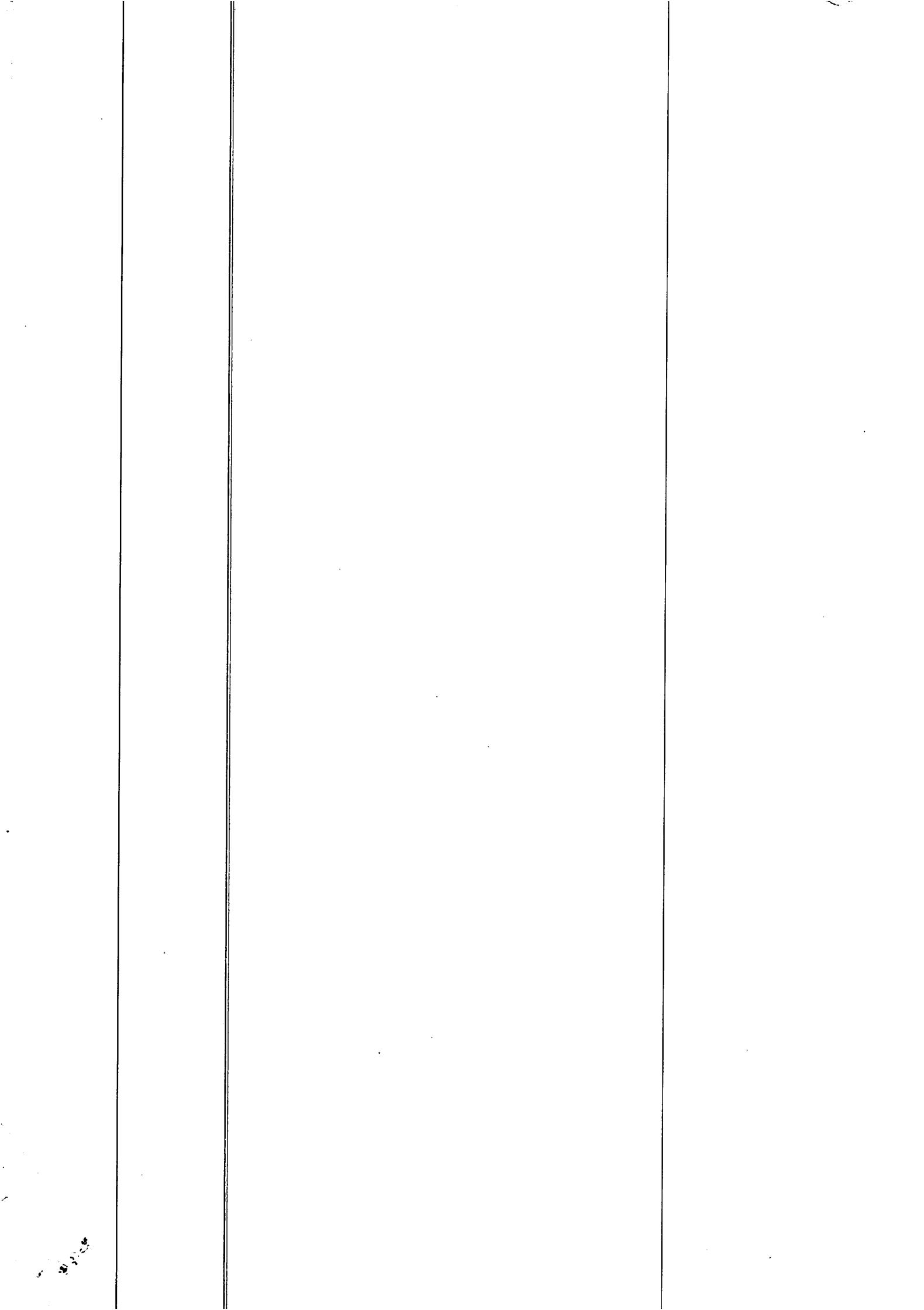
- dire et juger que la société PIEMME CONSTRUCTION n'a pas respecté son engagement et n'a effectué qu'un paiement partiel de 2.800.000 FCFA ;
- condamner la société PIEMME CONSTRUCTION à lui payer la somme de 12.500.000 FCFA au titre de la restitution de la somme versée pour l'acquisition d'une villa et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- la condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME explique que courant 2016, il a souscrit au programme immobilier dénommé PAA « *les résidences du quai* » initié par la société PIEMME CONSTRUCTION, en vue de l'acquisition d'une villa à hauteur de 31.000.000 FCFA ;

Il ajoute qu'il a payé la somme de 15.300.000 FCFA, toutefois, plus de 21 mois après sa souscription, la défenderesse ne lui a remis aucun contrat ni le nom du notaire chargé d'établir les documents relatifs au projet ;

Il fait observer qu'en dépit de ses nombreuses relances, la défenderesse ne lui donne aucune explication sur les causes du retard ;

Il fait savoir que l'inexécution par la société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE de ses obligations lui cause un réel préjudice tant moral que financier, de sorte qu'il lui a



adressé en date du 09 octobre 2018 un courrier aux fins de désistement ;

Il relève qu'en réaction, la société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE lui a fait un paiement de 2.300.000FCFA ramenant sa dette à 12.500.000 FCFA ;

C'est pourquoi, il prie le tribunal de condamner la société PIEMME CONSTRUCTION à lui payer la somme de 12.500.000 FCFA au titre de la restitution de la somme versée pour l'acquisition d'une villa et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

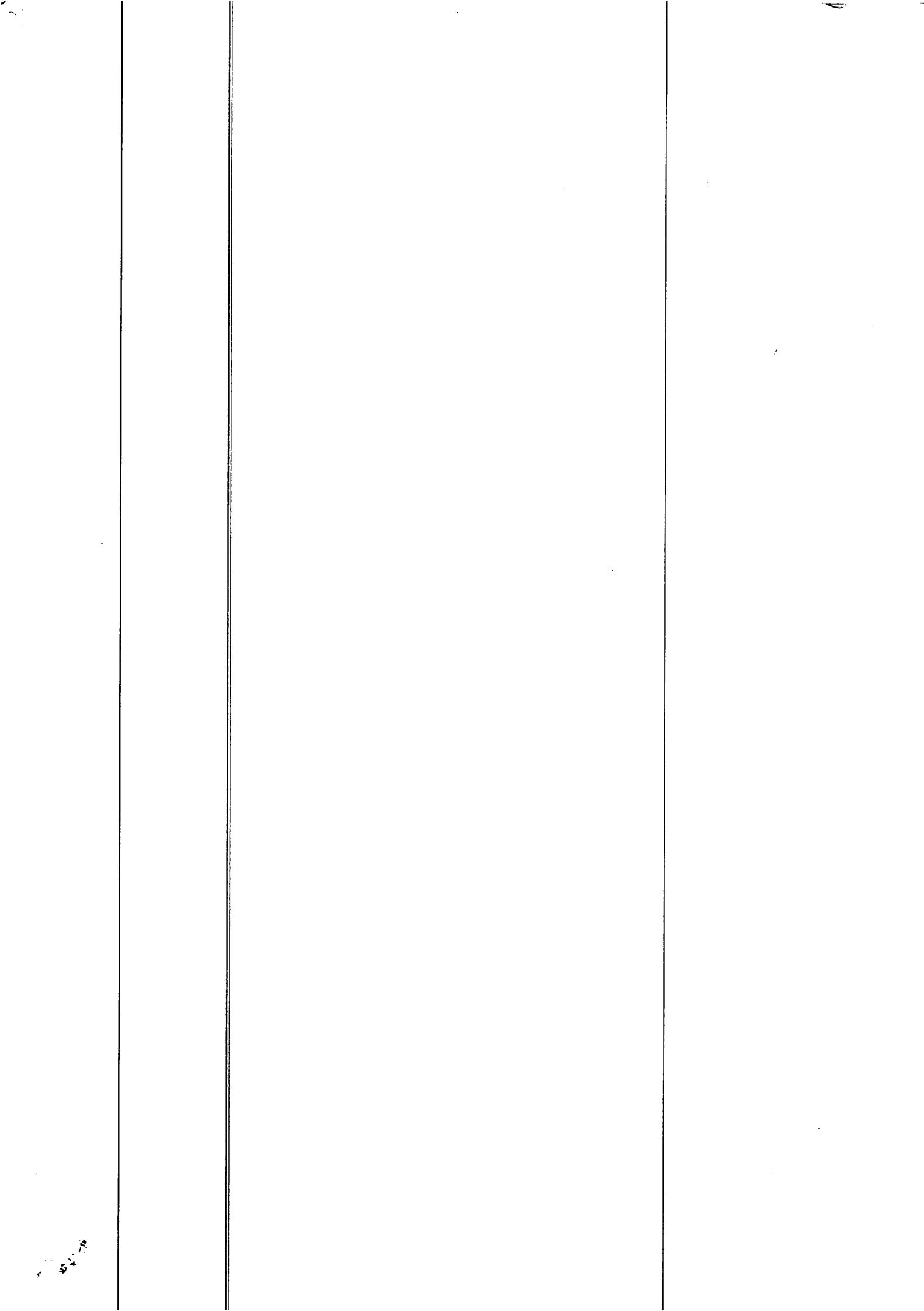
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME prie le tribunal de condamner la société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 12.500.000 FCFA au titre de la restitution de la somme versée pour l'acquisition d'une villa et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; soit au total la somme de 22.500.000 F CFA ;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action



L'action de monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME, a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la restitution de la somme de 12.500.000 FCFA

Le demandeur prie le tribunal de condamner la société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 12.500.000 FCFA représentant le reliquat de l'apport initial qu'il a versé pour l'acquisition d'une villa ;

Il est acquis en droit que la restitution d'une somme versée dans le cadre d'une convention ne peut être restituée que si cette convention est résolue ;

Cette résolution si elle n'est pas décidée d'accord partie, doit être demandée en justice conformément à l'article 1184 du code civil ;

Or, en l'espèce, le demandeur n'a pas demandé la résolution du contrat de réservation et il ne ressort nullement de l'examen des pièces du dossier que les parties ont d'un commun accord mis fin à leurs relations contractuelles ;

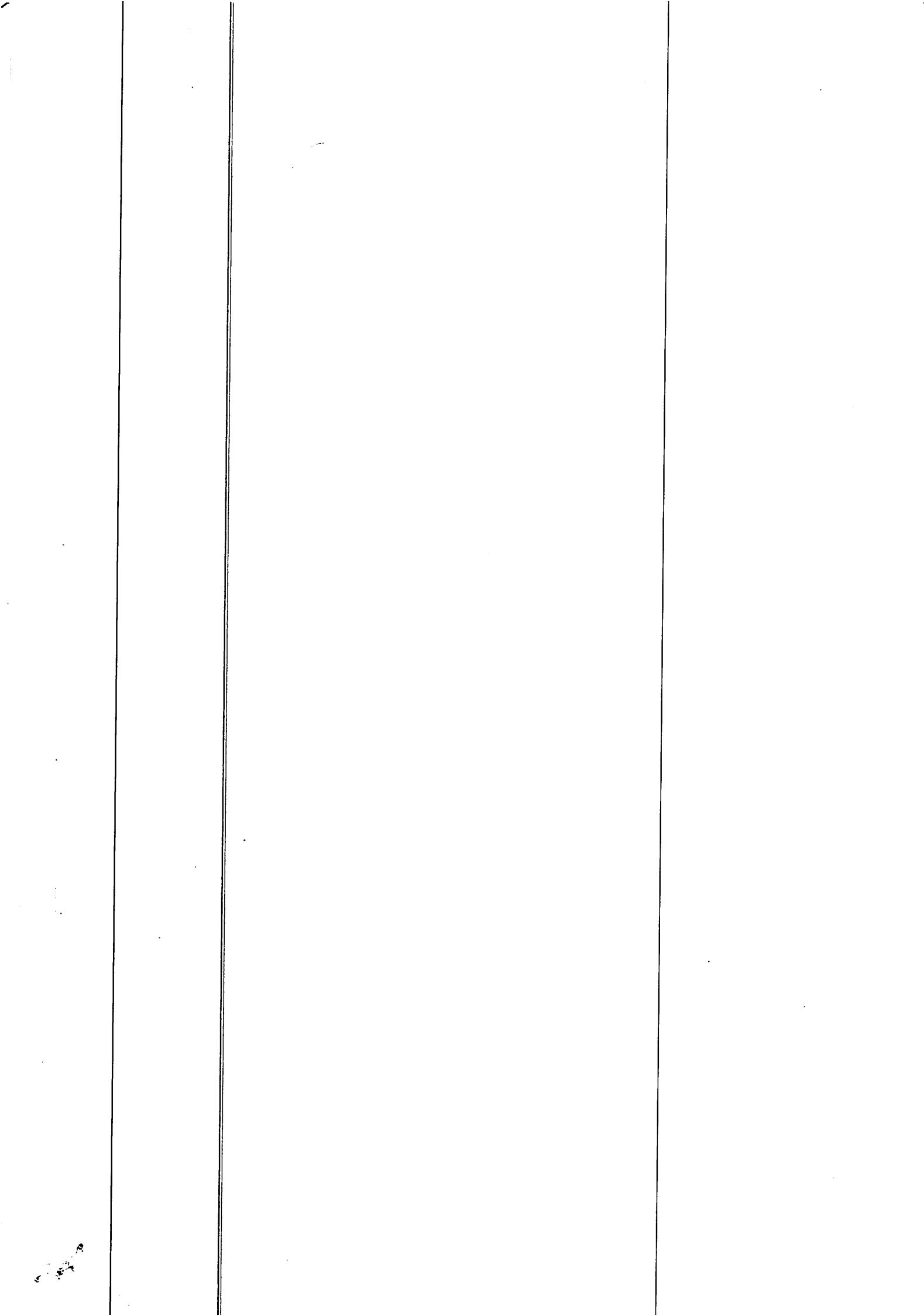
Dans ces conditions, le contrat de réservation conclu par monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME et la société PIEMME CONSTRUCTION, étant en cours, ceux-ci, demeurant dans les liant contractuels, le demandeur est mal venu à réclamer le paiement des sommes qu'il a versé à la défenderesse en exécution dudit contrat ;

En conséquence, il convient de le déclarer mal fondé en l'état de ce chef de demande et de l'en débouter en l'état ;

Sur les dommages intérêts

Monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME, sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre des dommages et intérêts au motif que la société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE n'a pas rempli son obligation consistant à lui livrer une villa et que cette situation lui cause un préjudice ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;



La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il s'infère des reçus de paiement N°0001645 du 25 décembre 2016 et N°0000074 du 11 janvier 2018 que, monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME a souscrit à l'opération immobilière dénommé PAA « les résidences du quai » initié par la société PIEMME CONSTRUCTION ;

Il excipe de cette même attestation que la défenderesse s'est engagée à bâtir à son profit une villa duplex de 04 pièces pour un coût total de 31.000.000 FCFA ;

Toutefois, il ne ressort du dossier aucune pièce qui justifie le délai de livraison de la villa, encore moins les conditions de ladite livraison ;

Dès lors, le tribunal ne peut apprécier une quelconque faute commise par la défenderesse relativement à la livraison de la villa querellée et qui justifierait sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

En conséquence, les conditions de l'article 1147 sus évoqué n'étant pas réunies, il y a lieu de déclarer le demandeur mal fondé en l'état en sa demande et de l'en débouter en l'état ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOSSONOU YAO YEBOUA GUILLAUME ;

L'y dit mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 0028 27 99
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 27 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... Fº
N° 505 Bord 201/84
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

